

**L'obligation de mettre en pratique la Sunna du
Messager d'Allah ﷺ et la mécréance de celui qui
la renie.**

**Auteur : 'Abd al-'Azîz ibn 'Abd Allâh ibn Bâz,
[décédé en l'an 1420 de l'Hégire].**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.
Louange à Allah, Seigneur des mondes, et la bonne fin appartient aux pieux.

Que la prière et le salut soient sur Son serviteur et Messenger, notre
Prophète Muhammad, envoyé comme miséricorde pour les mondes et
comme preuve contre l'ensemble des serviteurs, ainsi que sur sa famille et
ses compagnons, qui ont transmis le Livre de leur Seigneur — exalté soit-Il
— et la Sunna de leur Prophète ﷺ à ceux qui sont venus après eux, avec la
plus grande fidélité, la plus parfaite précision et une préservation complète
des sens et des termes. Qu'Allah les agrée et les satisfasse, et qu'Il fasse de
nous ceux qui les suivent avec excellence.

Ceci étant dit :

Les savants, anciens comme contemporains, sont unanimement d'accord
sur le fait que les fondements reconnus pour établir les jugements et
expliquer ce qui est licite et ce qui est illicite sont :

Premièrement : le noble Livre d'Allah, auquel le faux ne peut parvenir ni par-
devant ni par-derrrière.

Deuxièmement : la Sunna du Messenger d'Allah ﷺ, qui ne parle pas sous
l'effet de la passion ; ce n'est rien d'autre qu'une révélation qui lui est
révélée.

Troisièmement : le consensus des savants de la communauté.
Les savants ont divergé concernant d'autres fondements, dont le plus
important est le raisonnement analogique (al-qiyâs). La majorité des gens
de science considèrent qu'il constitue une preuve lorsqu'il réunit les
conditions requises.

Les preuves établissant ces fondements sont trop nombreuses pour être
dénombrées et trop connues pour avoir besoin d'être mentionnées.

[Les fondements reconnus pour établir les jugements]

[Le premier fondement : le noble Livre d'Allah]

Quant au premier fondement, il s'agit du noble Livre d'Allah. Notre Seigneur — عز وجل — a indiqué, en plusieurs endroits de Son Livre, l'obligation de suivre ce Livre, de s'y attacher fermement et de s'arrêter à ses limites.

Allah تعالى dit :

« Suivez ce qui vous a été descendu de la part de votre Seigneur, et ne suivez pas, en dehors de Lui, d'autres alliés. Mais vous vous rappelez bien peu. »

[Al-A'râf : 3]

Et Il تعالى dit :

« Et voici un Livre que Nous avons fait descendre, béni. Suivez-le donc et craignez Allah, afin qu'il vous soit fait miséricorde. »

[Al-An'âm : 155]

Allah تعالى dit :

« Certes, une lumière et un Livre explicite vous sont venus de la part d'Allah. Par celui-ci, Allah guide vers les voies de la paix ceux qui recherchent Son agrément, et Il les fait sortir, par Sa permission, des ténèbres vers la lumière, et les guide vers un droit chemin. »

[Al-Mâ'idah : 15-16]

Et Il تعالى dit :

« Certes, ceux qui ont mécru au Rappel lorsqu'il leur est parvenu... Or, c'est assurément un Livre puissant, auquel le faux ne peut parvenir ni par-devant ni par-derrrière ; une révélation émanant d'un Sage, digne de louange. »

[Fussilat : 41-42]

Et Il تعالى dit :

« Et ce Coran m'a été révélé afin que, par lui, je vous avertisse, vous ainsi que tous ceux auxquels il parviendra. »

[Al-An'âm : 19]

Et Il تعالى dit :

« Ceci est une transmission destinée aux gens, afin qu'ils soient avertis par son moyen. »

[Ibrâhîm : 52]

Les versets allant dans ce sens sont nombreux. Des hadiths authentiques du Messager d'Allah ﷺ ont également été rapportés, ordonnant de s'attacher au Qur'ân et de s'y accrocher fermement.

Ils indiquent que celui qui s'y attache est sur la bonne voie, tandis que celui qui le délaisse est dans l'égarement.

Parmi ces hadiths figure ce qui est authentiquement rapporté du Prophète ﷺ : lors de son sermon pendant le pèlerinage d'adieu, il dit :

« Je laisse parmi vous ce à quoi, si vous vous y attachez fermement, vous ne vous égarerez jamais : le Livre d'Allah. »

Rapporté par Muslim dans son Sahîh.

Dans le Sahîh de Muslim également, selon Zayd ibn Arqam — رضي الله عنه —,
le Prophète ﷺ a dit :

« Je laisse parmi vous deux choses importantes : la première d'entre elles est le Livre d'Allah. Il contient la guidée et la lumière. Attachez-vous donc au Livre d'Allah et accrochez-vous-y fermement. »

Il a donc exhorté les gens à s'attacher au Livre d'Allah et les y a encouragés.

Puis il dit :

« Et les membres de ma famille ! Je vous rappelle Allah au sujet des membres de ma famille. Je vous rappelle Allah au sujet des membres de ma famille. »

Et dans une autre version, il ﷺ a dit au sujet du Qorān :

« Il est le câble d'Allah : celui qui s'y attache fermement est sur la bonne voie, et celui qui le délaisse est dans l'égarement. »

Les hadiths allant dans ce sens sont nombreux. De même, le consensus des gens de science et de foi, parmi les Compagnons et ceux qui les ont suivis, sur l'obligation de s'attacher au Livre d'Allah, de juger selon lui et de s'en remettre à son jugement conjointement avec la Sunna du Messager d'Allah ﷺ, est suffisant et dispense d'allonger davantage la mention des preuves rapportées à ce sujet.

[Le deuxième fondement : ce qui est authentiquement rapporté du Messager d'Allah ﷺ, de ses Compagnons et de ceux qui les ont suivis parmi les gens de science et de foi]

[Quelques versets relatifs à ce sujet]

Quant au deuxième fondement — parmi les trois fondements faisant l'objet d'un consensus — il s'agit de ce qui est authentiquement rapporté du Messager d'Allah ﷺ.

Les Compagnons du Prophète ﷺ, ainsi que ceux qui sont venus après eux parmi les gens de science et de foi, croient en ce fondement fondamental, l'utilisent comme preuve et l'enseignent à la communauté. Ils ont rédigé à ce sujet de nombreux ouvrages et l'ont clairement exposé dans les livres de fondements du droit (uṣūl al-fiqh) et de terminologie du hadith.

Les preuves en faveur de cela sont trop nombreuses pour être dénombrées. Parmi elles, il y a ce qui est mentionné dans le noble Livre d'Allah concernant l'ordre de suivre le Messager ﷺ et de lui obéir.

Cet ordre s'adresse aussi bien aux gens de son époque qu'à ceux qui sont venus après eux, car il est le Messager d'Allah envoyé à l'ensemble des hommes. Ils sont donc tenus de le suivre et de lui obéir jusqu'à l'établissement de l'Heure.

En outre, il ﷺ est celui qui explique le Livre d'Allah et qui clarifie ce qui y est mentionné de manière générale, par ses paroles, ses actes et ses approbations.

Sans la Sunna, les musulmans ne connaîtraient pas le nombre des unités de prière (rak'ât), ni la manière d'accomplir la prière, ni ce qui y est obligatoire. Ils ne connaîtraient pas non plus les règles détaillées du jeûne, de la zakât, du pèlerinage, du jihad, de l'ordonnance du bien et de l'interdiction du mal.

De même, ils ne connaîtraient pas les détails des règles relatives aux transactions, aux interdictions, ni les peines et châtiments qu'Allah a

prescrits à leur sujet.

Parmi les versets rapportés à ce sujet figure la parole d'Allah تعالى, dans la sourate Âl 'Imrân :

« Et obéissez à Allah et au Messenger, afin qu'il vous soit fait miséricorde. »
[Âl 'Imrân : 132]

Et Sa parole تعالى, dans la sourate An-Nisâ' :

« Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allah, obéissez au Messenger et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Puis, si vous vous disputez au sujet de quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messenger, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Cela est meilleur et d'une meilleure issue. »
[An-Nisâ' : 59]

Et Allah تعالى dit également dans la sourate An-Nisâ' :

« Quiconque obéit au Messenger obéit certes à Allah. Et quiconque se détourne, alors Nous ne t'avons pas envoyé pour être leur gardien. »
[An-Nisâ' : 80]

Comment, dès lors, serait-il possible d'obéir au Messenger ﷺ et de ramener les sujets sur lesquels les gens divergent au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Messenger, si sa Sunna ne constituait pas une preuve, ou si elle n'avait pas été entièrement préservée ?

Selon une telle affirmation, Allah aurait renvoyé Ses serviteurs à quelque chose qui n'existerait pas. Or, cela fait partie des affirmations les plus fausses et constitue l'une des formes les plus graves de mécréance envers Allah et de mauvaise opinion à Son égard.

Et Il — عز وجل — dit dans la sourate An-Nahl :

« Et Nous avons fait descendre sur toi le Rappel afin que tu exposes clairement aux gens ce qui a été descendu pour eux, et afin qu'ils réfléchissent. »
[An-Nahl : 44]

Et Il dit également, dans cette même sourate :

« Et Nous ne t'avons fait descendre le Livre que afin que tu leur exposes clairement ce au sujet de quoi ils ont divergé, et comme une guidée et une miséricorde pour des gens qui croient. »
[An-Nahl : 64]

Comment donc Allah, glorifié soit-Il, chargerait-Il Son Messenger ﷺ d'expliquer ce qui leur a été révélé, si sa Sunna n'avait aucune existence ou si elle ne constituait pas une preuve ?

De même, Allah تعالى dit dans la sourate An-Nûr :

« Dis : “Obéissez à Allah et obéissez au Messenger.” S'ils se détournent, alors il ne lui incombe que ce dont il a été chargé, et il vous incombe ce dont vous avez été chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez guidés. Et il n'incombe au Messenger que de transmettre clairement. »
[An-Nûr : 54]

Et Il dit également dans la même sourate :

« Et accomplissez la prière, acquittez-vous de la zakât et obéissez au Messenger, afin qu'il vous soit fait miséricorde. »

[An-Nûr : 56]

Et Il dit dans la sourate Al-A'râf :

« Dis : “Ô vous les hommes ! Je suis, pour vous tous, le Messager d’Allah, Celui à Qui appartient la royauté des cieux et de la terre. Il n’y a aucune divinité digne d’adoration en dehors de Lui. Il donne la vie et donne la mort. Croyez donc en Allah et en Son Messager, le Prophète illettré, qui croit en Allah et en Ses paroles, et suivez-le, afin que vous soyez bien guidés.”

[Sourate Al-A'râf, v. 158]

Dans ces versets se trouve une preuve claire que la guidée et la miséricorde résident dans le fait de suivre le Prophète ﷺ. Mais comment cela pourrait-il être possible sans mettre sa Sunna en pratique, ou en prétendant qu’elle n’est pas authentique ou qu’on ne peut pas s’y fier ?

Allah – عز وجل – a également dit dans la sourate An-Nûr :

« Que ceux qui s’opposent à son ordre prennent donc garde qu’une épreuve ne les atteigne ou qu’un châtiment douloureux ne les atteigne. »

[Sourate An-Nûr, v. 63]

Et Il a dit dans la sourate Al-Hashr :

« Prenez donc ce que le Messager vous donne, et abstenez-vous de ce qu’il vous interdit. »

[Sourate Al-Hashr, v. 7]

Les versets allant dans ce sens sont nombreux, et tous indiquent l’obligation de lui obéir ﷺ et de suivre ce qu’il a apporté, de même que les preuves précédentes ont établi l’obligation de suivre le Livre d’Allah, de s’y attacher et d’obéir à ses commandements et à ses interdictions.

Le Qurʾān et la Sunna sont deux fondements inséparables : quiconque renie l'un des deux a renié l'autre et l'a traité de mensonge. Cela constitue une mécréance, un égarement et une sortie du cercle de l'Islam, selon le consensus des gens de science et de foi.

[Ce qui a été rapporté à ce sujet parmi les hadiths du Messager d'Allah ﷺ]

Les hadiths rapportés du Messager d'Allah ﷺ concernant l'obligation de lui obéir, de suivre ce qu'il a apporté et l'interdiction de lui désobéir sont nombreux et rapportés de manière concordante (mutawâtir).

Cela concerne aussi bien ceux qui vivaient à son époque que ceux qui viendront après lui, jusqu'au Jour de la Résurrection.

Parmi ces hadiths figure celui qui est rapporté dans les deux recueils authentiques, d'après Abou Hourayra رضي الله عنه, selon lequel le Prophète ﷺ a dit :

« Celui qui m'obéit a certes obéi à Allah, et celui qui me désobéit a certes désobéi à Allah. »

Il est également rapporté dans le Sahîh d'al-Boukhârî, d'après lui رضي الله عنه, que le Prophète ﷺ a dit :

« Toute ma communauté entrera au Paradis, sauf celui qui refuse. »

On lui demanda :

« Ô Messager d'Allah, et qui refuserait ? »

Il répondit :

« Celui qui m’obéit entrera au Paradis, et celui qui me désobéit a certes refusé. »

Ahmad, Abou Dâwoud et al-Hâkim ont également rapporté, avec une chaîne de transmission authentique, d’après al-Miqdâm ibn Ma‘dî Karib, que le Messager d’Allah ﷺ a dit :

« Certes, il m’a été donné le Livre, ainsi que son équivalent avec lui. Prenez garde ! Il se peut qu’un homme rassasié, allongé sur son divan, dise :
“Tenez-vous-en à ce Coran.

Ce que vous y trouvez comme licite, considérez-le comme licite, et ce que vous y trouvez comme illicite, considérez-le comme illicite.” »

Abou Dâwoud et Ibn Mâjah ont rapporté, avec une chaîne de transmission authentique, d’après Ibn Abî Râfi‘, d’après son père, que le Prophète ﷺ a dit :

« Que je ne trouve surtout pas l’un d’entre vous, accoudé sur son divan, lorsqu’un ordre provenant de mes commandements lui parvient — concernant une chose que j’ai ordonnée ou interdite —, et qu’il dise :

“Nous ne savons pas ! Ce que nous trouvons dans le Livre d’Allah, nous le suivons.” »

D’après Al-Ḥasan ibn Jābir, qui rapporte avoir entendu Al-Miqdām ibn Ma‘dî Karib — qu’Allah l’agrée — dire :

« Le Messager d’Allah ﷺ interdit, le jour de Khaybar, certaines choses, puis il dit :

“Il se peut que l’un d’entre vous me traite de menteur alors qu’il est accoudé, et qu’on lui rapporte un hadith de moi. Il dira alors : “Entre nous et

vous, il y a le Livre d'Allah. Ce que nous y trouvons comme licite, nous le considérons comme licite ; et ce que nous y trouvons comme illicite, nous le considérons comme illicite.” Certes, ce que le Messenger d'Allah ﷺ a interdit est semblable à ce qu'Allah a interdit.” »

Rapporté par Al-Ḥākim, At-Tirmidhī et Ibn Mājah avec une chaîne de transmission authentique.

Les hadiths rapportés du Messenger d'Allah ﷺ sont parvenus de manière mutawātir et montrent qu'il recommandait à ses Compagnons, dans ses sermons, que celui qui était présent transmette à celui qui était absent. Il leur disait également :

« Il se peut que celui à qui le message est transmis le comprenne mieux que celui qui l'a entendu. »

Parmi ces récits figure celui qui est rapporté dans les deux Ṣaḥīḥs : lorsque le Prophète ﷺ fit un sermon aux gens durant le pèlerinage d'adieu, le jour de 'Arafah ainsi que le jour du sacrifice, il leur dit :

« Que celui qui est présent transmette à celui qui est absent, car il se peut que celui à qui le message est transmis en ait une meilleure compréhension que celui qui l'a entendu. »

Si donc sa Sunna n'était pas une preuve faisant autorité pour celui qui l'a entendue comme pour celui à qui elle est parvenue, et si elle ne devait pas demeurer jusqu'au Jour de la Résurrection, il ne leur aurait pas ordonné de la transmettre.

On comprend ainsi que la preuve tirée de la Sunna s'impose à celui qui l'a entendue directement de sa bouche — عليه الصلاة والسلام — ainsi qu'à celui à qui elle est transmise par des chaînes de transmission authentiques.

Les Compagnons du Messenger d'Allah ﷺ ont préservé sa Sunna, tant ses paroles que ses actes, puis l'ont transmise à leurs successeurs parmi les Tâbi'în.

Ceux-ci l'ont ensuite transmise à ceux qui leur ont succédé. Ainsi, les savants dignes de confiance l'ont transmise de génération en génération et de siècle en siècle. Ils l'ont rassemblée dans leurs ouvrages, ont distingué ce qui en était authentique de ce qui était faible et ont établi, pour en déterminer l'authenticité, des règles et des critères bien connus parmi eux.

Grâce à ces règles, on distingue le hadith authentique du hadith faible. Les savants ont transmis et étudié les recueils de la Sunna, notamment les deux Şaḥīḥs et d'autres ouvrages, et les ont préservés avec le plus grand soin, tout comme Allah a préservé Son Noble Livre des manipulations des corrupteurs, de l'impiété des négateurs et des altérations des falsificateurs, conformément à Sa parole, exalté soit-Il :

{ إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا الذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُ لَحَافِظُونَ } « C'est Nous qui avons fait descendre le Rappel, et c'est Nous qui en sommes assurément les Gardiens. » (Sourate Al-Hijr, 15:9)

Il ne fait aucun doute que la Sunna du Messenger d'Allah ﷺ est une révélation descendue d'Allah. Allah l'a donc préservée, comme Il a préservé Son Livre. Il lui a suscité des savants critiques, qui en écartent les falsifications des gens du faux et les interprétations erronées des ignorants, et qui la défendent contre tout ce que les ignorants, les menteurs et les négateurs lui ont faussement attribué.

En effet, Allah, exalté soit-Il, a fait de la Sunna une explication de Son Noble Livre et un éclaircissement des règles qui y sont mentionnées de manière générale. Elle contient également d'autres jugements qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le Noble Qor'ân.

Comme le détail des règles relatives à l'allaitement, certaines règles concernant les successions, ainsi que l'interdiction de réunir en mariage une femme avec sa tante paternelle, ou une femme avec sa tante maternelle, et bien d'autres règles encore, qui ont été établies par la Sunna authentique mais ne sont pas mentionnées dans le Noble Livre d'Allah.

[Parmi ce qui a été rapporté à ce sujet des Compagnons, des Tâbi‘în et de ceux qui les ont suivis parmi les gens de science]

Nous mentionnons une partie de ce qui a été rapporté des Compagnons, des Tâbi‘în et de ceux qui les ont suivis parmi les gens de science, concernant le respect de la Sunna et l'obligation de la mettre en pratique.

Dans les deux Sahîh, d'après Abû Hurayra (qu'Allah l'agrée), il a dit :

Lorsque le Messenger d'Allah ﷺ mourut et que ceux des Arabes qui apostasièrent apostasièrent, Abû Bakr as-Siddîq (qu'Allah l'agrée) dit :

« Par Allah ! Je combattrai quiconque fait une distinction entre la prière et la zakât. »

Alors ‘Umar (qu'Allah l'agrée) lui dit :

« Comment peux-tu les combattre alors que le Prophète ﷺ a dit :

"Il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : 'Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah.' Lorsqu'ils le disent, ils préservent de moi leur sang et leurs biens, sauf de plein droit." »

Alors Abû Bakr as-Siddîq dit :

« La zakât ne fait-elle pas partie de son droit ? Par Allah ! S'ils me refusaient ne serait-ce qu'un chevreau qu'ils remettaient au Messenger d'Allah ﷺ, je les combattrai pour leur refus de le verser. »

Alors ‘Umar (qu'Allah l'agrée) dit :

« Il ne s'est pas écoulé longtemps avant que je ne comprenne qu'Allah avait ouvert la poitrine d'Abû Bakr au combat, et je sus alors que c'était la vérité.

»

Les Compagnons (qu'Allah les agrée) le suivirent en cela. Ils combattirent donc les apostats jusqu'à ce qu'ils les ramènent à l'islam et tuèrent ceux qui persistèrent dans leur apostasie.

Dans cette histoire se trouve la preuve la plus claire de l'importance de la Sunna et de l'obligation de la mettre en pratique.

Une grand-mère vint trouver Abû Bakr as-Siddîq (qu'Allah l'agrée) pour lui demander sa part d'héritage. Il lui dit :

« Je ne trouve rien pour toi dans le Livre d'Allah, et je ne sais pas que le Messenger d'Allah ﷺ t'ait attribué quoi que ce soit. Je vais interroger les gens.

»

Il interrogea alors les Compagnons, et certains d'entre eux témoignèrent devant lui que le Prophète ﷺ avait accordé à la grand-mère le sixième. Il jugea donc en sa faveur sur cette base.

‘Umar (qu'Allah l'agrée) recommandait à ses gouverneurs de juger entre les gens selon le Livre d'Allah. S'ils ne trouvaient pas le jugement d'une affaire dans le Livre d'Allah, alors qu'ils jugent selon la Sunna du Messenger d'Allah

ﷺ.

Lorsqu'il eut une difficulté concernant le jugement de l'implâs d'une femme, c'est-à-dire la perte de son fœtus mort à la suite de l'agression d'une personne contre elle, il interrogea les Compagnons (qu'Allah les agrée) à ce sujet. Muhammad ibn Maslama et al-Mughîra ibn Shu‘ba (qu'Allah les agrée tous deux) témoignèrent devant lui que le Prophète ﷺ avait statué, dans ce cas, par le versement d'une ghurra, un esclave ou une esclave. Il jugea donc en conséquence.

De même, lorsque le jugement concernant la période de viduité de la femme dans sa maison après le décès de son mari posa difficulté à ‘Uthmân (qu'Allah l'agrée), Furay‘a bint Mâlik ibn Sinân, la sœur d'Abû Sa‘îd (qu'Allah l'agrée), l'informa que le Prophète ﷺ lui avait ordonné, après le

décès de son mari, de demeurer dans sa maison jusqu'à ce que le terme prescrit soit atteint. Il jugea donc en conséquence.

De même, il jugea selon la Sunna en appliquant la peine légale pour la consommation d'alcool à al-Walîd ibn 'Uqba.

Lorsqu'il parvint à 'Alî (qu'Allah l'agrée) que 'Uthmân (qu'Allah l'agrée) déconseillait le tamattu' du pèlerinage, 'Alî entra en état de sacralisation pour le pèlerinage et la 'umra réunis, et dit :

« Je ne délaisserai pas la Sunna du Messenger d'Allah ﷺ pour la parole de qui que ce soit. »

Lorsqu'une personne opposa à Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous deux), au sujet du tamattu' du pèlerinage, l'avis d'Abû Bakr et de 'Umar (qu'Allah les agrée tous deux), qui préféraient accomplir le pèlerinage seul (ifrâd), Ibn 'Abbâs répondit :

« Il est à craindre que des pierres ne tombent du ciel sur vous ! Je vous dis : "Le Messenger d'Allah ﷺ a dit", et vous, vous dites : "Abû Bakr et 'Umar ont dit" ! »

Si celui qui délaisse la Sunna au profit de la parole d'Abû Bakr et de 'Umar est à craindre d'un châtement, qu'en est-il alors de celui qui la délaisse au profit de la parole de personnes d'un rang inférieur au leur, ou simplement au profit de son opinion et de son effort de réflexion (ijtihâd) ?

Lorsqu'une personne contesta à 'Abd Allah ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous deux) une des prescriptions de la Sunna, 'Abd Allah lui dit :

« Sommes-nous tenus de suivre 'Umar ou de suivre la Sunna ? »

Lorsqu'un homme dit à 'Imrân ibn Ḥuṣayn (qu'Allah les agrée tous deux) :

« Parle-nous du Livre d'Allah. »

Alors qu'il leur rapportait la Sunna, il se mit en colère et dit :

« La Sunna est l'explication du Livre d'Allah. Sans la Sunna, nous ne saurions pas que la prière du ṣuḥr est de quatre unités, celle du maghrib de trois, et celle du fajr de deux. Nous ne connaîtrions pas non plus le détail des règles de la zakât, ni d'autres jugements que la Sunna est venue expliquer. »

Les récits rapportés des Compagnons (qu'Allah les agrée) concernant le respect de la Sunna, l'obligation de la mettre en pratique et la mise en garde contre le fait de la contredire sont très nombreux.

Parmi eux également : lorsque 'Abd Allah ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous deux) rapporta cette parole du Prophète ﷺ :

« N'empêchez pas les servantes d'Allah de se rendre dans les mosquées d'Allah. »

L'un de ses fils dit alors :

L'un de ses fils dit :

« Par Allah, nous les en empêcherons ! »

Alors 'Abd Allah se mit en colère contre lui, le réprimanda sévèrement et dit :

« Je te dis : "Le Messager d'Allah ﷺ a dit", et toi tu dis : "Par Allah, nous les en empêcherons" ! »

Lorsque ‘Abd Allah ibn al-Mughaffal al-Muzanî (qu'Allah l'agrée), qui était l'un des Compagnons du Messager d'Allah ﷺ, vit l'un de ses proches lancer des projectiles avec les doigts, il le lui interdit et lui dit :

« Le Prophète ﷺ a interdit cela et a dit : "Cela ne tue pas le gibier, ne blesse pas l'ennemi, mais casse les dents et crève les yeux." »

Puis il le vit de nouveau agir ainsi et dit :

« Par Allah, je ne t'adresserai plus jamais la parole ! Je t'informe que le Messager d'Allah ﷺ a interdit cela, et malgré cela tu recommences ? »
Al-Bayhaqî rapporte d'Ayyûb as-Sakhtiyânî, l'éminent tâbi'î, qu'il a dit :

« Lorsque tu rapportes une Sunna à un homme et qu'il te dit : "Laisse cela et parle-nous plutôt du Coran", sache qu'il est égaré. »

Al-Awzâ'î (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« La Sunna tranche au sujet du Livre, en restreignant ce qui y est énoncé de manière générale, ou en apportant des jugements qui n'y sont pas mentionnés, comme dans la parole d'Allah, le Très-Haut :

« Et Nous avons fait descendre vers toi le Rappel afin que tu exposes clairement aux gens ce qui a été révélé pour eux, afin qu'ils réfléchissent. »
(An-Naḥl, v. 44)

Il a également été mentionné précédemment la parole du Prophète ﷺ :

« Certes, il m'a été donné le Livre ainsi que son équivalent avec lui. »
Al-Bayhaqî rapporte également d'Âmir ach-Cha'bî (qu'Allah lui fasse miséricorde) qu'il dit à certaines personnes :

« Vous n'avez péri que lorsque vous avez délaissé les traditions (al-âthâr). »
Il entendait par là les hadiths authentiques.

Al-Bayhaqî rapporte aussi d'al-Awzâ'î (qu'Allah lui fasse miséricorde) qu'il
dit à l'un de ses compagnons :

« Lorsqu'un hadith du Messenger d'Allah ﷺ te parvient, garde-toi de dire autre
chose que lui, car le Messenger ne faisait que transmettre de la part d'Allah,
le Très-Haut. »

Enfin, al-Bayhaqî rapporte de l'éminent imam Sufyân ibn Sa'îd ath-Thawrî
(qu'Allah lui fasse miséricorde) qu'il a dit :

« Toute la science réside dans la connaissance des traditions (al-âthâr). »

Mâlik (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Il n'y a personne parmi nous dont la parole ne puisse être acceptée ou
rejetée, excepté l'occupant de cette tombe. »

En désignant la tombe du Messenger d'Allah ﷺ.

Abû Ḥanîfa (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Lorsqu'un hadith du Messenger d'Allah ﷺ nous parvient, nous l'accueillons
avec soumission. »

Ach-Châfi'î (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit :

« Si je rapporte un hadith authentique du Messenger d'Allah ﷺ et que je ne le mets pas en pratique, alors je vous prends à témoin que j'ai perdu la raison.

»

Il a également dit :

« Si je tiens un propos et qu'un hadith du Messenger d'Allah ﷺ vient le contredire, alors jetez ma parole contre le mur. »

L'imam Aḥmad ibn Ḥanbal (qu'Allah lui fasse miséricorde) dit à l'un de ses compagnons :

« Ne m'imites pas aveuglément, n'imites pas aveuglément Mâlik ni ach-Châfi'î, mais prends d'où nous avons pris. »

Il dit également :

« Je suis étonné de voir des gens qui connaissent la chaîne de transmission et son authenticité remontant au Messenger d'Allah ﷺ, puis se tournent vers l'avis de Sufyân, alors qu'Allah, le Très-Haut, dit : Allah, le Très-Haut, dit :

« Que ceux qui s'opposent à son ordre prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou qu'un châtiment douloureux ne les frappe. » (Sourate An-Nûr, v. 63)

Puis il dit :

« Sais-tu ce qu'est cette épreuve (fitna) ? Cette épreuve, c'est le polythéisme. Il se peut que, s'il rejette une partie de ses paroles ﷺ, une déviation s'installe dans son cœur et qu'il périsse. »

Al-Bayhaqî rapporte également de l'éminent tâbi'î Mujâhid ibn Jabr (qu'Allah lui fasse miséricorde) qu'il a dit au sujet de la parole d'Allah, le

Très-Haut :

Au sujet de la parole d'Allah, le Très-Haut :

« Si vous vous disputez au sujet d'une chose, renvoyez-la à Allah et au Messenger. » (Sourate An-Nisâ', v. 59)

Mujâhid a dit :

« Le renvoi à Allah consiste à se référer à Son Livre, et le renvoi au Messenger consiste à se référer à la Sunna. »

Al-Bayhaqî rapporte également d'az-Zuhrî (qu'Allah lui fasse miséricorde) qu'il a dit :

« Les savants qui nous ont précédés disaient : "S'attacher à la Sunna est un salut." »

Muwaffaq ad-Dîn Ibn Qudâma (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit dans son livre Rawḍat an-Nâẓir :

Dans l'exposé des fondements des jugements (juridiques), il est dit :
« Le deuxième fondement parmi les preuves est la Sunna du Messenger d'Allah ﷺ. La parole du Messenger d'Allah ﷺ constitue une preuve, car le miracle atteste de sa véracité.

De plus, Allah a ordonné de lui obéir et a mis en garde contre le fait de s'opposer à son ordre. » Fin de la citation.

Puis, le ḥāfiẓ Ibn Kathîr (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit dans son commentaire de la parole d'Allah, Très-Haut :

« Que ceux qui s'opposent à son ordre prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne ou qu'un châtiment douloureux ne les frappe. » (Sourate An-

Nûr, v. 63).

C'est-à-dire : à l'ordre du Messenger d'Allah ﷺ, à sa voie, sa méthodologie, son chemin, sa Sunna et sa législation.

Les paroles et les actes doivent donc être pesés à la lumière de ses paroles et de ses actes.

Ce qui est conforme à cela est accepté, et ce qui s'y oppose est rejeté, quel qu'en soit l'auteur ou l'auteur de l'acte.

Comme il est établi dans les deux Sahîh et dans d'autres recueils, le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

« Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre ordre (notre religion), celle-ci est rejetée. »

C'est-à-dire : que celui qui s'oppose à la législation du Messenger ﷺ, intérieurement comme extérieurement, craigne et prenne garde qu'il ne soit atteint par :

« ...une épreuve » (Sourate An-Nûr, v. 63), c'est-à-dire une épreuve dans son cœur, telle que la mécréance, l'hypocrisie ou l'innovation religieuse (bid'ʿa).
« ...ou qu'un châtement douloureux ne le frappe » (Sourate An-Nûr, v. 63),

c'est-à-dire un châtement dans ce bas monde, comme le fait d'être tué, de subir une peine légale (ḥadd), d'être emprisonné, ou toute autre sanction similaire.

Puis, l'imam Ahmad rapporte :

'Abd ar-Razzâq nous a rapporté, d'après Ma' mar, d'après Hammâm ibn Munabbih, qui a dit : « Voici ce qu'Abû Hurayra nous a rapporté. Le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

"Mon exemple et le vôtre est celui d'un homme qui alluma un feu. Lorsqu'il éclaira ce qui l'entourait, les papillons et les autres insectes qui se jettent dans le feu commencèrent à s'y précipiter. L'homme essayait de les en empêcher, mais ils lui échappaient et s'y jetaient malgré tout. Tel est mon exemple avec vous : je vous retiens par vos ceintures pour vous éloigner du Feu en disant : 'Venez, éloignez-vous du Feu !', mais vous me résistez et vous vous y précipitez."

Ce hadith est rapporté par les deux recueils authentiques (al-Bukhârî et Muslim) à travers la chaîne de transmission d'Abd ar-Razzâq.

Ensuite, As-Suyûtî (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit dans son épître intitulée Miftâh al-Jannah fî al-Ihtijâj bi as-Sunnah (« La Clé du Paradis : l'argumentation par la Sunna ») :

« Sachez – qu'Allah vous fasse miséricorde – que quiconque nie que le hadith du Prophète ﷺ, qu'il s'agisse de ses paroles ou de ses actes, lorsqu'il remplit les conditions reconnues par les spécialistes des fondements du droit (uṣūl al-fiqh), constitue une preuve (une autorité juridique), celui-là est tombé dans la mécréance, est sorti du cercle de l'islam et sera rassemblé avec les Juifs, les Chrétiens ou avec tout autre groupe de mécréants qu'Allah voudra. »

Fin de la citation.

Les récits rapportés des Compagnons, des Successeurs (Tâbi' ûn) et des savants venus après eux, concernant le respect de la Sunna, l'obligation de la mettre en pratique et la mise en garde contre le fait de s'y opposer, sont très nombreux.

J'espère que les versets, les hadiths et les paroles des pieux prédécesseurs que nous avons cités suffisent et convaincront toute personne en quête de la vérité.

Nous demandons à Allah de nous accorder, à nous ainsi qu'à tous les musulmans, la réussite dans ce qui Lui plaît, de nous préserver des causes de Sa colère, et de nous guider tous vers Son droit chemin. Certes, Il entend tout et Il est Proche.

Qu'Allah prie sur Son serviteur et Messenger, notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent avec excellence.

‘Abd al-‘Azīz ibn ‘Abd Allāh ibn Bāz
Qu'Allah lui fasse miséricorde.

Traduit par Ahmeed Abou Asmâ’